

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 15 novembre 2017 à 20h00

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 novembre 2017

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **FAUTHOUX** Claudine, **LAFITTE** Lucie, **DESSARPS** Philippe, **LOPEZ** Pierre, **LIBIER** Alain, **DESTRIBATS** Jean-Michel, **GAYON** Christine, **AUDAP** Isabelle, **TEIXEIRA** Frédéric, **MESLAGE** Éric, **DARDY** Nathalie, **BEGARDS** Pascale, **LARD** Hervé,

Etait excusée : **AUBERT** Laure

M. MESLAGE Éric a été nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 20h00

.....

Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2017.

Délibération n° 50 : Délibération emprunt travaux rénovation immeuble pour logements collectifs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que plusieurs organismes bancaires ont fait des propositions de prêts, et que la Caisse d'Épargne semble la mieux disante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt pour les travaux de rénovation d'immeuble pour logement locatifs,

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **220 000 EUROS** destiné à financer les travaux de rénovation d'immeuble pour logement locatifs

Cet emprunt aura une durée de **15 ans**.

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **15 ans**, au moyen de mensualités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif (avec échéances constantes)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.49% l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **250 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 51 : Création d'un emploi permanent d'Animateur Territorial
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Animateur Territorial ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'Animateur Territorial à temps complet, à raison de 35h/semaine annualisées,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux au grade d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : direction et animation ALSH, direction artistique du festival Rencontres Enchantées, développement de projets et d'actions des enfants, des jeunes et des familles, coordination du CEJ avec la CAF,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'Animateur relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux à raison de 35 heures annualisées (durée hebdomadaire de travail).
- cet emploi sera occupé par un agent titulaire recruté par voie de promotion interne,
- cet emploi sera créé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 52 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;
DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé(e) de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 53 : <i>Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe</i>
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, à raison de 33h/semaine annualisées,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mise à disposition du SISOS, Adjointe à la direction et animation ALSH, Direction et animation Accueil de Loisirs Périscolaire....,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoint Territoriaux d'Animation à raison de 35 heures annualisées (durée hebdomadaire de travail).
- cet emploi sera occupé par un agent titulaire recruté par avancement d grade,
- cet emploi sera créé à compter du 1^{er} décembre 2017.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

<p>Délibération n° 54 : Tarif droit de stationnement commerce ambulant</p>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de Mme DUBRÉ Alice, vendeuse au sein d'une épicerie ambulante, qui souhaite exposer le mardi matin de 08h00 à 12h00 avec une demande de raccordement électrique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir **délibéré**,

- **AUTORISE** Mme DUBRÉ Alice à stationner le mardi matin de 8h00 à 12h00 sur le parking de la Mamisèle, avec le raccordement électrique.
- **FIXE** le tarif de **20€** par mois correspondant à partir de janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité

<p>Délibération n°55 : Tarifs accueil de loisirs périscolaire des mercredis et de l'accueil de loisirs des vacances</p>
--

Il est proposé au Conseil Municipal de réactualiser les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) fixé par délibération en date du 7 juin 2017, en ajoutant un tarif de ½ journée avec repas correspondant à l'addition du prix de la ½ journée et le prix du repas de 3 euros.

Le Maire propose à l'assemblée,

	Tarifs ½ journée avec repas
Aide aux vacances CAF A 5,08 € A 5,87 €	6,50 € 6,00 €
Ressortissant du régime général	9,00 €
Aide vacances MSA	6,50 €
Ressortissant du régime de la MSA	9,00 €
Sans aide : régime particuliers	11,00 €

Suite à de nombreux retards de parents pour récupérer leurs enfants engendrant des désagréments pour les animatrices, il est aussi proposé au conseil Municipal d'appliquer une pénalité de 5 euros pour les retards de parents après 18h30, heure de fermeture de l'accueil de loisirs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** d'accepter les nouveaux tarifs ALSH extrascolaire pendant les vacances de ½ journée avec repas, à partir du 1^{er} janvier 2018
- **DECIDE** d'appliquer une pénalité de 5 euros pour les retards de parents après 18h30, à compter du 1^{er} janvier 2018.

-

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 56 : Modification des statuts de MACS - extension des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et reprise des compétences du SIVOM côte-sud à compter du 1^{er} janvier 2018

1. Compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), et l'a attribuée aux communes, aux communautés et aux métropoles.

Cette compétence nouvelle repose sur les principes suivants fixés par le législateur :

- confier à une seule autorité publique l'intégralité de la compétence et mettre un terme aux interventions d'autorités multiples (Etat, Départements, syndicats intercommunaux, riverains, associations propriétaires d'ouvrages de protection contre les inondations, etc.) sur les mêmes champs de compétences ;
- attribuer cette compétence aux communes, aux communautés et aux métropoles, en raison, selon le législateur, de leur responsabilité en matière d'aménagement de l'espace (SCOT, PLUI, PLU, etc.) ;

- instituer une nouvelle taxe, « GEMAPI », affectée au financement de cette nouvelle compétence.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre exerceront obligatoirement cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence obligatoire recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il convient de noter que la défense contre la mer prévue au 5° du I de l'article L. 211-7 du code précité comprend, outre la problématique de la submersion marine, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion du littoral.

Dans ces circonstances, il convient d'engager une procédure de mise en conformité des statuts de MACS, afin que cette compétence y figure explicitement au titre des compétences obligatoires.

Pour information, la compétence GEMAPI est sécable :

- d'un point de vue fonctionnel : MACS pourra confier une ou plusieurs des missions composant la GEMAPI à une ou plusieurs structures, à condition que chaque mission soit entièrement sous la responsabilité d'une structure unique ;
- d'un point de vue géographique : MACS pourra confier une ou plusieurs missions constitutives de la GEMAPI à une structure sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs structures situées chacune sur des parties distinctes de son territoire, afin de respecter les périmètres des bassins hydrographiques ; c'est d'ailleurs l'organisation qui avait été retenue pour l'exercice de la compétence gestion équilibrée des cours d'eau, répartie sur trois syndicats mixtes.

Ainsi, la Communauté de communes pourra faire le choix d'exercer directement la compétence GEMAPI mais aussi de la transférer à :

- des syndicats mixtes de droit commun ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), qui assurent, au niveau du sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions marines, ainsi que la gestion des cours d'eau non-domaniaux (article L. 213-12 du code de l'environnement) ;
- des syndicats mixtes Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui sont constitués en vue de faciliter à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous-bassins, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation (article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le législateur a enfin prévu la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence, par convention, mais uniquement auprès de syndicats mixtes type EPAGE ou EPTB.

Au-delà de l'organisation institutionnelle, le financement de cette nouvelle compétence pourra être assuré par une « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (article 1530 bis du code général des impôts) et par un prélèvement sur les attributions de compensation des communes, au regard des compétences exercées actuellement par ces dernières. La taxe GEMAPI est un impôt de répartition (pas de vote d'un taux mais d'un produit global attendu) et un impôt additionnel aux 4 taxes. Elle ne nécessite pas de délibération concordante « Commune - EPCI ».

Cette taxe, facultative, est plafonnée à 40 € par habitant et par an. Son produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est ensuite réparti par les services fiscaux entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et de son financement seront déterminées par le conseil communautaire et le conseil des Maires, à partir des préconisations formulées par le bureau d'études missionné dans ce cadre.

2. Reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud

En application de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud a pour compétences : l'étude, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au développement des communes associées et notamment, à leurs aménagements touristiques et à leurs équipements sociaux, éducatifs et culturels et plus particulièrement :

- la gestion du port de plaisance, du Lac marin et de l'ensemble du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973, pour laquelle les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse sont compétentes ;
- l'assainissement, qui concerne exclusivement les stations d'épuration de la Pointe et la nouvelle située à Benesse-Maremne, les seuls réseaux intercommunaux de liaison et quatre postes de relèvement, pour lequel les communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne sont compétentes ; cette compétence a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2014 au SYDEC
- le fonctionnement et la mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et des moyens afférents sur son territoire en matière de prévention et d'assistance aux victimes. L'ensemble des communes adhérentes sont compétentes.

Suite à la réforme territoriale issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et dans l'objectif de rationalisation significative du nombre de syndicats de communes, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) des Landes arrêté le 21 mars 2016 prescrivait, parmi ses éléments prospectifs, la reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. L'échéance de dissolution du syndicat a été fixée au 1^{er} janvier 2018.

Dans ces circonstances, il convient de mettre en œuvre le scénario correspondant à un transfert des compétences du SIVOM à la Communauté de communes MACS et entraînant une dissolution de ce dernier en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales qui envisage, pour mémoire, une dissolution de plein droit d'un syndicat :

- à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

- lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- en cas du transfert des compétences exercées par le syndicat à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat mixte ;
- en cas de consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux.

S'agissant ainsi des différentes compétences exercées actuellement par le SIVOM, les modalités envisagées de leur transfert à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2018 sont les suivantes :

- la compétence gestion du port de plaisance, du lac marin et du domaine public maritime concédé par arrêté ministériel du 25 juin 1973 : **compétences englobées dans les compétences obligatoirement exercées par les communautés de communes en matière de zones d'activité portuaire et de GEMAPI** ;
- la compétence « assainissement » : en application de l'article 64 de la loi NOTRe, la Communauté de communes devra exercer, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement au titre de ses compétences obligatoires.

Pour autant, compte tenu des modalités hétérogènes d'exercice des compétences en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire (certaines communes membres de MACS ayant fait le choix d'une régie ou d'une délégation de service public, d'autres ayant adhéré au SIAE du Marensin, au Syndicat intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour ou au SYDEC) et des discussions qui doivent être engagées avec les communes et les syndicats compétents dans la perspective du 1^{er} janvier 2020, MACS ne souhaite pas anticiper l'échéance précitée, même pour un transfert de compétence partiel.

Dans ces conditions, **le SIVOM Côte-Sud se retirera du SYDEC avant les prises de compétences par MACS et restituera la compétence assainissement aux communes de Capbreton, Hossegor, Angresse et Bénesse-Maremne.**

- la compétence « C.I.S.P.D. » n'entre pas dans le champ des compétences de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est proposé que **les communes décident d'une reprise de cette compétence à l'échelon communal, pour ensuite instaurer, entre elles, un dispositif de coopération conventionnel** de type entente.

A partir de l'analyse du coût des services et des scénarios de financement, les hypothèses ainsi envisagées sur les compétences reprises par la Communauté de communes et celles qui seraient restituées aux communes membres du syndicat ont été présentées et validées par les instances suivantes :

- le Comité de pilotage, constitué du président du SIVOM et des maires des six communes membres (Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Labenne, Seignosse et Soorts-Hossegor) lors de ses réunions des 5 mai, 2 juin et 6 septembre 2017,
- le Conseil des maires de MACS réuni les 15 juin et 13 septembre 2017,
- les membres du Comité syndical du SIVOM Côte-Sud lors d'une présentation du 3 juillet 2017.

Le financement des compétences transférées à MACS à compter du 1^{er} janvier 2018 interviendrait selon les modalités suivantes :

- augmentation de la fiscalité de MACS avec relèvement d'un point du taux de CFE et des taux communautaires « ménages » à hauteur des contributions fiscalisées des communes au SIVOM et affectées aux compétences reprises (461 000 €, données 2016) ; la simulation 2018 correspondante, hors investissements de renouvellement et sous réserve de l'actualisation des données, s'établirait comme suit :

	Situation actuelle			Simulation 2018	
	Bases	Taux	Produits	Correction sur taux MACS	Correction produits
TH	141 880 000	9,59%	13 606 292	9,67%	110 568
FB	101 205 000	4,62%	4 675 671	4,66%	37 996
FNB	1 778 000	16,10%	286 258	16,23%	2 326
CFE	31 026 000	25,90%	8 035 734	26,90%	310 260
TOTAL	275 889 000		26 603 955		461 150
				Pdts SIVOM	461 150

- diminution des attributions de compensation des communes concernées de Capbreton, de Seignosse et de Soorts-Hossegor, à hauteur du montant de la contribution budgétaire de remboursement de la dette (soit une annuité de 433 000 € en 2016, sous réserve d'actualisation des données). Chaque commune concernée pourra décider de lisser l'amortissement de son emprunt, soit en reprenant les annuités contractées avec l'établissement bancaire, soit selon une annuité fixe, pour répartir la charge de manière homogène sur la durée résiduelle restant à courir.

Enfin, le fonds de roulement du SIVOM disponible lors de la liquidation du SIVOM sera affecté à MACS, compte tenu des investissements à venir à la fois pour l'exercice de la compétence GEMAPI et l'entretien des installations existantes. Cet accord sera formalisé dans le cadre du règlement financier et patrimonial qui sera approuvé par le SIVOM, les 6 communes membres et MACS.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :
(...)

Article 6. Compétences obligatoires

Article 6.1. Aménagement de l'espace communautaire

- sans changement

Article 6.2. Développement économique

- sans changement, étant précisé que le port de plaisance relèvera de la compétence inscrite à l'article 6.2.2 « création, aménagement, entretien en matière de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Article 6.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

- ajout de la nouvelle compétence obligatoire et des conditions de son exercice

Article 6.3.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

Article 6.4.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- renumérotation liée à l'insertion de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI

(...)

La procédure de mise en conformité des statuts sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales se déroulera comme suit :

- la délibération du conseil communautaire est transmise aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- le préfet prononce le transfert de compétences si celui-ci a obtenu l'accord dans les conditions de majorité précitées.

Le projet de statuts résultant des propositions de modifications précitées figure en annexe de la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

VU l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant modification de la définition d'intérêt communautaire des compétences en matière de soutien de la maîtrise de la demande en énergie, de création, aménagement et entretien de voirie et d'équipements culturels ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant approbation de la modification des statuts de MACS ;

CONSIDÉRANT que les communautés de communes doivent, en application des dispositions des lois MAPTAM et NOTRe précitées, procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les nouvelles dispositions législatives avant le 1^{er} janvier 2018, en respectant la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes 2016 arrêté par le Préfet le 21 mars 2016 prescrit la dissolution du SIVOM Côte-Sud à l'issue de la reprise de ses compétences par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure requise pour la mise en conformité des statuts permet par ailleurs d'acter le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin au titre des compétences obligatoires en matière de création, aménagement, entretien et gestion des

zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et de GEMAPI ;

CONSIDÉRANT le projet de modification statutaire annexé à la présente, résultant :

- de la mise à jour des compétences obligatoires conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue des lois MAPTAM et NOTRe, en particulier le transfert de la gestion du port de plaisance et du lac marin jusque-là exercée par le SIVOM Côte-Sud ;
- de la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;
- de la renumérotation des articles induits par les modifications précitées ;

DECIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- de prendre acte que la présente modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Adoptée à l'unanimité



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse,

Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud ».

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II COMPÉTENCES

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 - Compétences optionnelles

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt

communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)

Maremne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8 - Compétences facultatives

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2.) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence communautaire.

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles figurant à l'article L 5214-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une

commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.

Délibération n° 57 : **Participation financière au COS de MACS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de participer financièrement au COS de MACS d'un montant de 30€ par agent adhérent pour l'année 2017 soit 150 euros pour 5 agents adhérents.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE, de participer au COS de MACS pour l'année 2017 à hauteur de 30€ par agent adhérent soit 150 euros.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 58 : **Remboursement anticipé partiel d'un emprunt**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a souscrit le 11 août 2016 un emprunt de 500 000 € sur 3 ans auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour financer l'achat et la viabilisation de terrains en vue de la création du lotissement Haureuil.

L'article 9 des conditions générales de ce contrat indique que le prêt peut être remboursé partiellement ou en totalité par anticipation sans pénalités. Monsieur le Maire propose d'effectuer un remboursement anticipé de 450 000 € dès cette année.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'effectuer un remboursement anticipé de 450 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°59 : **Approbation des dates, du projet et du plan de financement du festival des Rencontres Enchantées 2018**

Le Maire expose à l'assemblée que la 16ème édition des « Rencontres Enchantées » sera organisée du 15 au 18 juillet 2018.

Le budget prévisionnel établi pour l'organisation de cette manifestation s'élève à 67 000 €.

Adoptée à l'unanimité

POINTS DIVERS

- **Analyse financière : synthèse de 2014 à 2016**

M. Le Maire fait lecture de la synthèse de l'analyse financière (voir ci-dessous) réalisée par la Trésorerie de Saint Vincent de Tyrosse. Elle fait apparaître un manque de recettes évident pour

la commune malgré une baisse des charges de fonctionnement de 4,8%. La commune n'est pas en situation de dégager de l'autofinancement suffisant pour investir et au vu des chiffres de comparaisons sur les communes de notre strate du Département, nous sommes partout en dessous de la moyenne.

Il faut continuer à maîtriser les dépenses et s'assurer de trouver des recettes nouvelles dont les travaux entrepris par la commission communale d'impôts directs de valorisation des bases foncières des bases des valeurs locatives est un premier pas. Il faudra certainement continuer à regarder d'autres points à réévaluer.

Synthèse analyse financière entre 2014 et 2016

FONCTIONNEMENT

Recettes

- en baisse de 3.9% entre 2014 et 2016
- répartition : - ressources fiscales soit 52.5% du total des recettes,
- dotations soit 40.2%,
- représentent 603€/habitants de la commune contre 796€/habitants, moyenne des communes du Département entre 500 et 2000 habitants soit 121 communes

Dépenses

- baisse de 4,8% des charges réelles
- représentent 576€/habitants contre 668€/habitants, moyenne des communes de la strate du Département
- hausse de 20,2% des charges de personnel soit 30% des dépenses totales
- hausse de 2,3% des charges de gestion courante (dont SISOS) soit 42% des dépenses
- baisse de 24,03% des charges générales (entretien bâtiments, électricité...) soit 28% des dépenses

La capacité d'autofinancement (CAF) brute (excédent résultant du fonctionnement pour financer les opérations d'investissement) a augmenté en 2016 suite à une baisse des charges réelles de fonctionnement.

La CAF nette (excédent de fonctionnement moins le remboursement des dettes en capital) est négative pour la 3^{ème} année consécutive.

INVESTISSEMENT

Dépenses

- hausse constante de 46% des dépenses réelles entre 2014 et 2016
- représentent 27€/habitants contre 247€/habitants, moyenne des communes de la strate
- baisse de 40,67% des remboursements d'emprunt soit 45€/hab contre 83€/hab sur Département

Recettes

- en baisse en 2015 puis stables 34 000€ en 2016
- représentent 5€/habitants contre 56€/habitants sur Département
- baisse de 7% des dotations perçues

Le financement disponible (total des ressources hors emprunt) est de 8 265€ en 2016 grâce à une baisse des remboursements d'emprunt contrairement aux années précédentes où il n'y avait pas de financement possible.

Impact sur le fonds de roulement : résultat cumulé du fonctionnement et de l'investissement qui permet de couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses

- en baisse constante sur la période

Le besoin en fonds de roulement est négatif en 2016 c'est-à-dire moins de recettes en attente que de dépenses en attente

Evolution de l'endettement baisse constante sur la période soit 15.04%

- **Urbanisme**

Une première réunion sur le zonage aura lieu mardi 28 novembre 2017 en mairie avec le cabinet qui accompagne la Communauté de Communes sur l'élaboration du PLUI, en suivra une réunion de la commission communale d'urbanisme pour faire le point et avancer sur ce sujet.

Concernant la révision du PLU, l'enquête publique commence le lundi 20 novembre 2017. A ce sujet, la mairie a reçu un courrier de l'Association Vigilance de Saubrigues auquel nous avons répondu en espérant avoir répondu à toutes leurs interrogations.

- **Proposition de Soliha**

Suite à la dernière réunion du Conseil Municipal et à la présentation de l'aménagement de la maison Capulon, nous avons demandé une nouvelle étude de faisabilité avec 4 logements dont un à la charge de la commune. Au vu des chiffres énoncés, à savoir 114 000€ à la charge de la commune plus un autofinancement pour réaliser tous les travaux, l'ensemble du conseil décide de concevoir ce projet différemment. Il souhaite étudier la possibilité, avec des financeurs, de réaliser ces travaux de la même manière que le projet Berns à savoir en régie. Ce choix supposera aussi un recours en l'emprunt. Sachant que le projet de la place publique implique aussi d'emprunter, le Conseil doit étudier la faisabilité de ces deux projets en fonction des recettes de la commune. Il s'agit donc de réfléchir avec des financeurs pour évaluer les capacités financières de la commune.

- **Extension de la ZAE de Lahaurie**

Ce projet a été un peu retardé mais des plans devraient être présentés d'ici le premier semestre 2018. Aujourd'hui, la Communauté de Communes et le cabinet d'étude réfléchissent à l'assainissement à concevoir en individuel comme actuellement ou en micro station.

- **Réaménagement de la place publique**

M. le Maire expose que suite aux recommandations de la Cour Régionale des comptes, la Communauté de Communes a repris l'étude à son compte ce qui a impliqué d'effectuer un nouvel appel d'offres. Le cabinet d'étude ayant été retenu n'est pas celui retenu par la commune lors du premier appel d'offre. Une rencontre est attendue avec ce nouveau cabinet pour lancer l'étude de réaménagement. Pour autant, les prévisions du commencement des travaux restent fin de l'année 2018 et la fin des travaux en 2019.

- **Lotissement Haureuil**

M. Lard expose au Conseil Municipal que 9 terrains sur 13 ont été vendus. Le permis est déposé sur un dixième terrain donc la vente se fera sûrement d'ici la fin de l'année. Il reste toujours 3 terrains à la vente dont un avec des personnes intéressées à qui la commune a laissé jusqu'à Noël pour prendre une décision. Et sur un autre, un jeune couple de la commune qui avait fait une étude au début mais qui n'avait pas abouti, est de nouveau intéressé et retravaille à l'achat d'un terrain sur le lotissement.

- **Travaux de Berns**

M. Dessarps expose que les travaux ont commencé. Il a été identifié que la façade devra être renforcée. Des poteaux béton viendront de haut en bas de la façade afin de la consolider. Ils seront dans l'alignement du balcon de l'appartement du premier étage donc seront fondus dans la façade. Par le biais des plus-values et des moins-values, il n'y aura qu'une très faible incidence sur le coût total des travaux.

PORTEE A CONNAISSANCE

- Travaux cabinet infirmières
- Bulletin municipal
- 11 novembre
- Visite de différentes salles de sports en Béarn pour comparaison des sols en peintures et en résine
- Organisation du téléthon le samedi 2 décembre 2017

Séance levée à 22h45

Saubrigues, le 23 novembre 2017